

GE_GERICHTE P/18888/2015 vom 3. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18888_2015

FR: GE_GERICHTE P/18888/2015 du 3 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE P/18888/2015 del 3 ottobre 2016

Regeste

DÉLAI; NOTIFICATION DE LA DÉCISION; DOMICILE CONNU; RETRAIT(VOIE DE DROIT) | CPP.406; CPP.87; CPP.407

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

E. 2

2.1. L'art. 406 al. 1 CPP énumère les hypothèses dans lesquelles la juridiction d'appel peut décider de traiter l'appel par la voie de la procédure écrite. Au nombre de ces cas figure celui où, comme en l'occurrence, le jugement de première instance ne porte que sur une contravention et que l'affaire demeure de nature ni délictuelle ni criminelle en appel (art. 406 al. 1 let. c). La CPAR était partant fondée à ordonner l'instruction de la procédure par la voie écrite. 2.2.1. Selon l'art. 87 al. 1 CPP, toute communication doit être notifiée au domicile, au lieu de résidence habituelle ou au siège du destinataire. La sécurité du droit et le principe d'économie de procédure imposent à la personne qui se sait partie à une procédure de prendre les mesures pour être atteignable et d'en supporter, le cas échéant, les conséquences (cf. ATF 138 III 225 consid. 3.1 p. 227 ; ATF 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1015/2011 du 12 octobre 2012 consid. 3.3.1). L'art. 87 al. 1 CPP ne saurait être interprété comme interdisant à une partie d'indiquer aux autorités judiciaires une autre adresse que celles mentionnées dans cette disposition (ATF 139 IV 228 consid. 1.2 p. 230 = SJ 2014 I 65). Tel est le cas lorsqu'une partie est informée de ce qu'il y a une procédure en cours la concernant, ce qui lui impose de se comporter conformément aux règles de la bonne foi, à savoir de faire en sorte, entre autres, que les décisions relatives à la procédure puissent lui être notifiées. Le devoir procédural d'avoir à s'attendre avec une certaine vraisemblance à recevoir la notification d'un acte officiel naît avec l'ouverture d'un procès et vaut pendant toute la durée de la procédure (ATF 134 V 49 consid. 4 p. 51, 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_314/2012 du 18 février 2013 consid. 1.3.1). Ainsi, un justiciable doit s'attendre à une telle remise lorsqu'il est au courant qu'il fait l'objet d'une instruction pénale au sens de l'art. 309 CPP (ATF 116 Ia 90 , JT 1992 80 118 ; SJ 2001 I 449). Si une simple audition par la police d'une personne entendue comme témoin ou appelée à donner des renseignements n'est pas suffisante à cet égard, en revanche, l'obligation pour la personne de prendre des dispositions pour être atteinte naît lorsqu'elle est clairement informée par la police qu'elle fait l'objet d'une poursuite pénale (ibidem), donc en particulier lorsqu'elle a été entendue par la police en qualité de prévenu (ACPR/436/2013 du 18 septembre 2013 consid. 3.1). 2.2.2. En l'occurrence, le courrier impartissant à l'appelant un ultime délai pour produire son mémoire

d'appel a été expédié à l'adresse que celui-ci avait lui-même communiquée, tant à la police, lors du contrôle du 24 janvier 2016, qu'à la CPAR, en couverture de sa déclaration d'appel. Par ailleurs l'intéressé était parfaitement conscient de l'existence de la procédure, ne serait-ce que parce que c'est lui qui a interjeté appel, et il s'attendait nécessairement à recevoir la communication du 31 août 2016, vu l'échange téléphonique avec le greffe intervenu à l'occasion de son appel du même jour. Il connaissait même le contenu de la missive, la greffière le lui ayant résumé. Dans ces circonstances, ledit courrier est réputé lui avoir été valablement notifié le 1^{er} septembre 2016, ce qui a eu pour effet, au sens de l'art. 90 al. 1 CPP, de déclencher, le lendemain 2 septembre, le départ du délai de 20 jours imparti. Ce délai est ainsi arrivé à échéance le 22 septembre 2016 sans que l'écriture d'appel ne soit produite. Or, selon l'art. 407 al. 1 CPP, dont la teneur avait d'ailleurs été rappelée à l'appelant dans la communication du 31 août 2016 précitée, l'appel est réputé retiré si celui qui l'a déclaré omet de déposer un mémoire écrit. Aussi la CPAR prendra-t-elle acte du retrait de l'appel.

E. 3

Selon l'art. 428 al. 1 in fine CPP, l'appelant est réputé avoir succombé, de sorte qu'il supportera les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 1'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS-GE E 4 10.03]). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.